

# **STATUTS DE LA LIGUE REGIONALE D'AQUITAINE DE BASKETBALL**

## **Titre I - BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1 - Dénomination et siège**

1. Il est constitué entre les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basketball, et ayant leur siège dans la région administrative d'Aquitaine, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

#### **LIGUE REGIONALE D'AQUITAINE DE BASKETBALL**

2. Sa durée est illimitée.

3. Elle a son siège social à : 94, rue FIEFFE - 33 800 BORDEAUX.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale, ou dans la même ville par simple décision du comité directeur

### **Article 2 - Objet de la Ligue**

1. La présente association a pour objet :

- d'organiser et développer le basketball au niveau régional conformément aux directives de la Fédération Française de Basketball, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- d'organiser des compétitions de basketball de toutes natures au niveau régional.
- de diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basketball.
- d'organiser des cours, des conférences, stages et examens.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la Fédération Française de Basketball, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basketball au niveau régional.

2. L'association jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale.

3. Les statuts et règlements de l'association ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Basketball.

### **Article 3 - Composition de l'association**

La Ligue se compose :

- Des groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basketball et ayant leur siège social dans la région administrative d'Aquitaine, qui sont membres de droit dès lors qu'ils sont régulièrement affiliés et qu'ils se sont acquittés de la cotisation annuelle.

- De personnes physiques, à titre individuel, agréées par le comité directeur. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

- De membres d'Honneur, personnes physiques.
- De membres donateurs, personnes physiques ou morales.
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

Le titre de membre (honneur, donateur ou bienfaiteur) est décerné par le comité directeur. Ce titre confère, aux personnes qui ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

#### **Article 4 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Ligue se perd :

1 – membres personnes physiques :

- par le non-renouvellement de la licence.
- par la démission adressée par lettre au président de la Ligue.
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par une décision devenue définitive d'un organe disciplinaire compétent dans le respect des procédures disciplinaires.

2 – membres personnes morales :

- par disparition, liquidation ou fusion.
- pour les groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Basketball.
- pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou de non-paiement de diverses dettes envers la Ligue ; dans ce cas, le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé par la Fédération Française de Basketball sur demande de la Ligue.

#### **Article 5 - Ressources de l'association**

Les ressources de la Ligue comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc...) ;
- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics ;
- Le produit des dons manuels et actes de mécénat ;
- Le produit du partenariat ;
- Le produit de ventes aux membres de biens et services ;
- le produit de l'organisation de manifestations sportives.

### **Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Le Comité Directeur**

#### **Article 6 - Composition et éligibilité**

1. La Ligue Régionale d'Aquitaine de Basketball est administrée par un comité directeur composé de 24 membres.

2. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Est éligible au comité directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein d'un des départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

2 bis. Si un président de Comité Départemental se portant candidat à la présidence de la Ligue est élu, il devra démissionner de son mandat de président de Comité Départemental.

2 ter. Un président de Comité Départemental ne pourra cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire général de la Ligue.

3. Le comité directeur est élu au scrutin de liste.

Des listes incomplètes peuvent être présentées à condition d'être constituées d'un minimum de 13 membres.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, ou, à défaut de majorité, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir plus un. Lors de listes incomplètes présentes au scrutin, il est attribué à la liste arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir plus un.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, ou, dans le cas de listes incomplètes, à la liste arrivée en seconde position.

3 bis. Les Présidents des Comités Départementaux non élus sont membres de droit au Comité Directeur avec voix consultative.

4. Lorsqu'en cours de mandat un siège devient vacant, il est attribué au candidat suivant de la liste à laquelle appartenait l'élu dont le siège est devenu vacant, ou, dans le cas de listes incomplètes, au candidat suivant de la liste arrivée en seconde position.

Si après avoir fait appel à tous les membres non élus de la même liste, un ou des postes demeurent vacants, le Comité Directeur peut coopter un ou des nouveaux membres. Ces nouveaux membres siégeront avec voix consultative.

### **Article 7 - Réunions du comité directeur**

1. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.

2. La présence de la moitié au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la Fédération Française de Basketball en raison de la nature des décisions.

3. Le comité directeur est présidé par le président de l'association. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :

- le 1<sup>er</sup> vice-président, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>.

- le membre présent le plus âgé du comité directeur.

4. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

5. Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué trois séances consécutives, pourra se voir privé de sa qualité de membre du comité directeur. La validité de l'excuse sera appréciée et ratifiée par les membres du comité directeur présents.

6. Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise aux comités départementaux du ressort de la ligue, ainsi qu'à la Fédération dans les 15 jours de la tenue de la séance, et publié au bulletin officiel de la Ligue.

7. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et conservés au siège de la Ligue. Le président de la Ligue peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur, seulement avec voix consultative.

8. Le vote par correspondance est interdit.

8 bis. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée. Dans ce cas, le Président dresse un procès-verbal constatant le résultat de la consultation ; le procès-verbal est publié dans le bulletin officiel de la Ligue et fait l'objet d'une large information.

8 ter. Dans l'intervalle entre deux réunions du comité directeur, et sur une question ponctuelle, le comité directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans ce cas il est établi un procès verbal diffusé de la même façon que les autres procès verbaux de réunion du comité directeur.

9. Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes :

- seuls les membres du bureau peuvent avoir procuration.
- une procuration par membre du bureau.

### **Article 8 - Statut des membres du comité directeur**

1. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, conformément à l'article 261,7,1° du Code Général des Impôts tel que modifié par l'article 6 § III 1 de la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001, la Ligue d'Aquitaine peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de la Ligue à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles générales.

2. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité directeur, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

3. Les agents rétribués de la Ligue peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur. Ils ne sont pas éligibles.

### **Article 9 - Pouvoirs et rôle du comité directeur**

1. Les domaines de compétence du comité directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au bureau et à l'assemblée générale par les présents statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basketball.

2. Le comité directeur est compétent afin d'adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions régionales, dont la Ligue a en charge l'organisation et la gestion.

3. Chaque année, le comité directeur, sur proposition du président, détermine le nombre de commissions, élit leurs présidents et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.

4. Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## **Article 10 – Election du Président**

1. Après son élection par l'assemblée générale, le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président de la Ligue.
2. Le président est élu pour quatre ans. Il ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs en qualité de président.
3. En cas de vacance du poste de président, le premier vice-président assure provisoirement les fonctions de président jusqu'au plus proche comité directeur qui élira un nouveau président.

## **Article 11 - Pouvoirs et rôle du président**

1. Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue.  
Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le trésorier.
2. Le président représente la Ligue auprès de la Fédération et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du bureau.
3. Le président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue ; lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification par le comité directeur.
4. Le président assure la représentation en justice de la Ligue. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président, et soumis préalablement à l'approbation du bureau.
5. Le président propose au comité directeur les membres du bureau, ainsi que les présidents de commission. Ces derniers peuvent ne pas être élus au comité directeur.
6. Le président peut convoquer, à tout moment, le comité directeur et/ou le bureau.
7. Le président préside l'assemblée générale, les réunions du comité directeur et du bureau.

## **Article 12 - Composition du bureau**

1. Le comité directeur, immédiatement après l'élection du président et sur proposition de celui-ci, élit en son sein au scrutin secret, un bureau composé :
  - d'un Président
  - de quatre Vice-Présidents
  - d'un Trésorier
  - d'un Secrétaire
  - de quatre membres
2. Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
3. En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le prochain comité directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

## **Article 13 - Pouvoirs et rôle du bureau**

1. Le bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basketball.
2. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue.
3. Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci.
4. Toutes les décisions urgentes prises par le bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du comité directeur.
5. Le bureau, sur proposition des présidents de commissions, désigne les membres de ces commissions.
6. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du comité directeur et du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Ligue, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
7. Le trésorier est chargé de la gestion de la Ligue, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.  
Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **Article 14 - Réunions du bureau**

1. Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que cela est nécessaire.
2. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du bureau.
3. Les salariés de la Ligue, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.
4. Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
5. Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.
6. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de la Ligue. Un exemplaire est obligatoirement envoyé aux comités départementaux concernés et à la Fédération dans les quinze jours de la tenue de la réunion. Les procès verbaux seront également publiés au bulletin officiel de la Ligue.
7. Le vote par correspondance est interdit.
- 7 bis. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée.
- 7 ter. Dans l'intervalle entre deux réunions du Bureau, et sur une question ponctuelle, le Bureau de la Ligue peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de

communication. Il est établi un procès verbal de la consultation. Ce procès verbal est diffusé de la même façon que les autres procès verbaux de réunion de bureau.

8. Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes :
- seuls le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent avoir procuration.
  - une procuration par personne.

### **Article 15 - Composition de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale de la Ligue se compose des représentants des groupements sportifs membres affiliés à la Fédération Française de Basketball et des licenciés individuels.

Ces représentants doivent posséder la qualité de président des groupements qu'ils représentent. Toutefois, le président peut donner mandat express, à une personne de son club licenciée à la Fédération, afin de représenter celui-ci.

Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

2. Un groupement sportif membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie de la ligue, d'un des comités départementaux concernés et/ou de la Fédération Française de Basketball.

3. Chaque groupement sportif membre représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 31 mars précédant l'assemblée générale.

### **Article 16 - Réunions de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

2. Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.

3. Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

4. Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

6. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Néanmoins, dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Ligue. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes-rendus de l'Assemblée Générale de la Ligue.

7. Le vote par procuration n'est autorisé que pour les groupements sportifs participant exclusivement aux championnats départementaux (séniors et jeunes). Dans ce cas, la procuration devra être donnée à un votant, lequel ne pourra représenter plus de deux groupements sportifs en sus de son propre club.

8. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Ligue, préalablement à la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.

9. Pour la validité de la tenue de l'assemblée générale, les présidents (ou leurs mandataires) des groupements sportifs doivent représenter au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des associations affiliées. Ces personnes sont seules habilitées à intervenir lors de l'assemblée générale. Les représentants des groupements sportifs doivent signer la feuille d'émargement avant le début de l'assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.

10. Les membres de la Ligue, autres que les groupements sportifs, peuvent assister à l'assemblée générale avec seulement voix consultative.

11. L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes agréés près la Cour d'Appel de Bordeaux. Ce commissaire aux comptes est convoqué au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Il présente un rapport à l'assemblée générale.

12. Le vote relatif à l'élection des membres du comité directeur doit s'effectuer à scrutin secret.

13. Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.

Toutefois, les statuts et/ou règlements de la Ligue ou de la Fédération Française de basketball peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.

14. Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, ce dernier étant signé par le président et le secrétaire. Un exemplaire est adressé obligatoirement aux comités départementaux concernés et à la Fédération.

#### **Article 17 - Session extraordinaire**

1. L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum de deux mois sur demande du comité directeur ou sur demande écrite des présidents du tiers au moins des groupements sportifs membres. La demande devra alors être adressée au président de la Ligue qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

2. Les règles de quorum de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

#### **Article 18 – Désignation des représentants à l'Assemblée Générale Fédérale**

1. A l'occasion de chaque assemblée générale annuelle de la Ligue, les associations, dont l'équipe première opère en Championnat de France et en Championnat Régional qualificatif au championnat de France, procèdent à l'élection des délégués qui assisteront à l'Assemblée Générale Fédérale.

2. Le nombre de délégués est de :

- 1 lorsque l'ensemble des clubs concernés et, éventuellement, des licenciés individuels compte au plus 3000 licenciés.
- 2 lorsque ledit ensemble compte de 3001 à 10 000 licenciés.
- 3 lorsque ledit ensemble compte plus de 10 000 licenciés.

3. La désignation des délégués est valable pour un an, elle peut être renouvelée sans limitation.

### **Titre III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 19 - Modifications statutaires**

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

2. Le quorum doit être de la moitié plus une des voix détenues par l'ensemble des groupements sportifs membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.

3. Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des groupements sportifs membres, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin de la Ligue.

#### **Article 20 - Dissolution de l'association**

1. La dissolution de la Ligue peut être décidée par le comité directeur de la Fédération Française de Basketball. Elle peut également être prononcée par l'assemblée générale, statuant dans les conditions fixées aux articles 19.1 et 19.2.

2. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Elle attribue l'actif net à la FFBB.

### **IV. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 21 - Surveillance**

1. Le président, par l'intermédiaire du secrétaire, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où la Ligue a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Ligue. La Fédération Française de Basketball, la Ligue régionale, ainsi que la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.

2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

3. Les registres de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

4. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Fédération Française de Basketball.

5. La Ligue est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

#### **Article 22 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 11 juin 2011, ils s'appliquent à compter de cette date et abrogent toutes stipulations statutaires antérieures, sauf en ce qui concerne le terme des mandats en cours, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens statuts et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

**Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 11 juin 2011  
A BOULAZAC**

Le Président



Christian LÉCOMPTE

Le Secrétaire Général



Jean-Claude MAURANCE